

Avant-projet pour autorisation de mise en consultation

Avant-projet de Loi sur l'organisation de l'Etablissement cantonal des assurances sociales de Fribourg (LOECAS)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: ???.

Modifié(s): 836.1

Abrogé(s): 841.1.1

Le Grand Conseil du canton de Fribourg, vu:

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS);

La loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI);

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (LAFam);

Le message DSAS- ... du Conseil d'Etat du XX.YY. 20zz;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

1 Généralités

Art. 1 Dénomination, Statut juridique et siège

¹ L'Etablissement cantonal des assurances sociales (ci-après: L'ECAS) est une institution autonome de droit public dotée de la personnalité juridique.

² Il regroupe notamment la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après la Caisse AVS), la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales (ci-après: la Caisse AF) ainsi que l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après: l'Office AI). Ils sont tous les trois également des institutions autonomes de droit public dotées de la personnalité juridique.

³ Le fonctionnement et le siège sont fixés dans un règlement d'organisation édicté par la Commission administrative.

⁴ Les quatre institutions sont placées sous la haute surveillance du Conseil d'Etat qui en garantit leur indépendance.

Art. 2 But et tâches

¹ Le but de l'ECAS est de coordonner les activités et d'assurer une administration rationnelle des institutions qu'il regroupe.

² Les entités dotées de la personnalité juridique assument leurs tâches indépendamment les unes des autres. Elles sont toutefois tenues de collaborer.

2 Commission administrative et Direction

Art. 3 Commission administrative: Composition et durée de fonction

¹ La commission administrative est composée de neuf membres, dont cinq élus par le Grand Conseil et quatre par le Conseil d'Etat pour une période administrative identique à celle des autres commissions de l'Etat. La durée du mandat des membres est identique à celle des autres commissions de l'Etat. Pour la nomination des membres le Grand Conseil et le Conseil d'Etat tiennent compte des réalités économiques et sociales du canton.

² La commission se constitue elle-même.

Art. 4 Attributions de la Commission administrative

¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, la Commission administrative est l'organe suprême de l'ECAS.

² Elle a les tâches suivantes:

- a) L'approbation de l'organigramme de l'ECAS;
- b) L'adoption de règlements d'exécution, notamment de gestion, du personnel, de placements;
- c) L'engagement des responsables des entités dotées de la personnalité juridique;
- d) L'élection de l'organe de révision;
- e) L'approbation des rapports de révision;
- f) La détermination du mode de contrôle des employeurs;

- g) La fixation des contributions aux frais d'administration pour la Caisse AVS;
- h) La fixation du taux de cotisation de la Caisse AF;
- i) L'approbation du budget et des comptes annuels;
- j) L'approbation des investissements;
- k) L'approbation du rapport annuel et sa transmission) au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, qui en prennent acte;
- l) L'acceptation de tâches déléguées et de leur indemnisation;
- m) L'approbation du système de contrôle interne, de l'état de mise en œuvre de la gestion de la qualité et de la liste des risques;
- n) La publication de la liste des liens d'intérêts des membres de la Commission administrative et de la Direction;
- o) D'une manière générale, elle prend les dispositions pour l'exécution de la mission, ordonne toutes les études et actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.

³ La Commission administrative peut nommer un bureau et des sous-commissions et leur confier des tâches spécifiques.

Art. 5 Direction

¹ La direction est chargée de la gestion directe de l'ECAS et de ses entités. Elle accomplit les tâches qui ne sont pas confiées à un autre organe par la législation fédérale, la présente loi ou les règlements.

² Les compétences et les obligations de la direction sont fixées par la Commission administrative dans le règlement de gestion ou d'autres règlements.

³ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les responsables des entités dotées de la personnalité juridique traitent directement avec les autorités fédérales.

3 Haute surveillance

Art. 6 Haute surveillance

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'ECAS.

² Il peut:

- a) Demander des rapports spécifiques à la Commission administrative en cas de doutes sur le fonctionnement de l'ECAS;
- b) Demander à l'organe de révision ou à des experts externes de lui fournir une analyse spécifique;
- c) Fixer un délai à la Commission administrative pour remédier à des irrégularités et définir des objectifs à atteindre;

- d) En tout temps révoquer un ou plusieurs membres de la Commission administrative en cas de manquement grave ou répété à ses devoirs ou à la gestion des affaires;
- e) En cas de révocation de la majorité ou de la totalité des membres de la Commission administrative, confier les tâches de la Commission administrative à une Commission ad hoc qu'il nomme pour une durée déterminée.

4 Responsabilités

Art. 7 Responsabilité de l'Etat

¹ L'Etat de Fribourg ne répond pas des engagements et d'éventuels déficits des frais d'administration de l'ECAS.

² Le droit fédéral reste réservé.

³ Si l'Etat de Fribourg est appelé à répondre de dommages au sens des dispositions conformément à l'alinéa 2 ci-haut, il peut exercer une action récursoire contre le ou les personnes responsables du dommage.

Art. 8 Responsabilité de l'ECAS

¹ L'ECAS est responsable des actes commis par ses employés dans l'exercice de leur activité. La législation cantonale sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents est applicable par analogie.

5 Organisation

Art. 9 Tâches déléguées

¹ Dans les limites du droit fédéral, l'ECAS, la Caisse AVS, la Caisse AF ou l'Office AI peuvent exécuter des tâches confiées par le canton ou la Confédération. Les frais occasionnés sont intégralement couverts par le mandant ou par d'autres institutions chargées de tâches publiques désignées dans la loi.

² Une convention entre l'Etat et l'ECAS ou les autres entités dotées de la personnalité juridique fixe les principes applicables à chacune des tâches déléguées.

³ Le Conseil d'Etat peut émettre des directives concernant l'exécution de la révision ainsi que du rapport de révision.

Art. 10 Personnel

¹ La direction et le personnel sont des employés de l'ECAS. Le personnel est engagé dans le cadre d'un contrat de droit public.

² Les conditions d'embauche sont définies par le règlement du personnel ECAS. La législation relative au personnel de l'État s'applique par analogie dans les situations non réglementées.

³ L'ECAS est affilié à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

⁴ La commission du personnel de l'ECAS est consultée au préalable sur les questions concernant le personnel en général.

Art. 11 Collaborations avec d'autres institutions

¹ L'ECAS ou les entités dotées de la personnalité juridiques peuvent conclure des conventions de collaboration avec des Services sociaux régionaux (ci-après SSR). En conformité avec la législation sur la protection des données, ces conventions règlent l'objet et l'échanges des données entre les SSR et l'ECAS et les entités dotées de la personnalité juridique.

² L'ECAS et les entités dotées de la personnalité juridique peuvent également conclure des conventions de collaboration avec d'autres organisations partenaires. Ces conventions doivent être conformes à la protection des données.

Art. 12 Remises des cotisations

¹ Le SSR du domicile au 31 décembre du requérant donne son préavis quant aux remises de cotisations prévues par la législation fédérale sur l'AVS. Le paiement des cotisations minimales et des frais est à la charge des frais de gestion des services régionaux concernés.

Art. 13 Frais de gestion

¹ Les frais de l'ECAS sont répartis de manière transparente entre les différentes branches en fonction des dépenses et des exigences légales.

² Les recettes proviennent:

- a) des cotisations des membres;
- b) des subventions fédérales;
- c) des rémunérations versées par les mandants respectifs pour les tâches déléguées;
- d) des revenus de la fortune;
- e) d'autres contributions éventuelles.

6 Dispositions procédurales

Art. 14 Tribunal arbitral

¹ Le tribunal arbitral, composé selon la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal), statue également dans les situations prévues par la législation fédérale sur l'assurance-invalidité.

Art. 15 Voies de droit

¹ Les décisions rendues par l'ECAS, la Caisse AVS, la Caisse AF ou l'Office AI peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal de Fribourg.

² Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) est applicable, sauf disposition contraire du droit fédéral.

Art. 16 Poursuites pénales

¹ La poursuite et le jugement des actes illicites énoncés par la législation fédérale sur l'AVS et l'AI incombent aux autorités pénales et judiciaires ordinaires.

² Les entités de l'ECAS concernées dénoncent les actes illicites auprès de ces instances. Elles peuvent exercer les pleins droits de partie dans la procédure pénale. Elles peuvent notamment faire valoir des demandes de dommages et intérêts pour délit par adhésion dans la procédure pénale.

³ Lesdites autorités communiquent leurs décisions à l'institution qui a dénoncé le cas.

Art. 17 Obligation de renseigner

¹ Les autorités administratives cantonales et communales, les autorités judiciaires et les établissements cantonaux de droit public sont tenus de fournir à l'ECAS et aux entités dotées de la personnalité juridique tous les renseignements utiles à l'application des tâches qui leur sont confiées.

² Ces renseignements doivent être communiqués gratuitement.

7 Dispositions finales**Art. 18** Dispositions transitoires

¹ L'ancienne Commission administrative reste en fonction jusqu'à ce que la nouvelle commission soit nommée et constituée. L'ancienne Commission administrative peut notamment adopter des règlements conformément au nouveau droit.

II.

L'acte RSF [836.1](#) (Loi sur les allocations familiales (LAFC), du 26.09.1990) est modifié comme il suit:

Art. 33 al. 2 (*modifié*)

² Elle est organisée par réglementation édictée par la Commission administrative de l'Etablissement cantonal des assurances sociales.

III.

L'acte RSF [841.1.1](#) (Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LA-AVS/AI), du 09.02.1994) est abrogé.

IV.

Clauses finales

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]